



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n° 01 / 2012

Référence plainte 2012-06

DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 4 AOUT 2012 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

DEMANDEUR :

M. E V , arbitre international,

DÉFENDEUR:

M. A P , licence

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- > Président : Antoine CANONNE
- > Secrétaire : Rémi HELFER
- > Membres : Frédéric ALQUIER, Dominique DERVIEUX, Jérémy KONOPKA

LISTE DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER DE L'AUDIENCE

- (1) Notification d'engagement de poursuites disciplinaires & saisine de la commission fédérale de discipline. Cosigné par M Carvalho, Président FFE et Mme Dacalor, Secrétaire Générale FFE
(Daté du 11 Juin 2012, 2 pages, pièce jointe de mail)
- (2) Plainte contre M P à l'attention du bureau fédéral de la FFE
Signé par M V , arbitre international FFE.
(Daté du 15 Mai 2012, 2 pages, pièce jointe de mail)
- (3) Copie des notifications d'engagement des poursuites aux parties
Cosignées par M Carvalho, Président FFE et Mme Dacalor, Secrétaire Générale FFE
(Daté du 11 Juin 2012, 2 pages, pièce jointe de mail)

Aucun autre élément écrit n'a été adressé à la commission avant ou à l'audience, en conséquence les trois documents ci-dessus constituent l'entièreté du dossier.

CONVOCATION A L'AUDIENCE

Elle a été adressée en lettre recommandée avec AR datée du 14 Juillet 2012 aux parties. Cette convocation constitue la pièce (4) du dossier. Elle mentionne explicitement les griefs retenus, les droits des parties, et la validité des délais. Elle mentionne précisément l'adresse de convocation, et s'agissant du nouveau siège de la FFE, sis à la Commanderie des Templiers, rond point de l'ordre des Chevaliers, à ELANCOURT 78990, elle a été accompagnée d'un plan de situation destiné à en faciliter l'accès.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

L'AUDIENCE est ouverte par le président, en présence de tous les membres de la commission, mais en l'absence du demandeur, excusé [arbitrage d'un tournoi international en cours] et en l'absence du défendeur, non excusé [il s'avérera quelques jours après l'audience que le courrier recommandé de convocation est revenu avec la mention « non réclamé » au président de la commission]

Dans ces conditions, la délibération a fait suite immédiatement à la lecture exhaustive des pièces du dossier.

LA DÉCISION DISCIPLINAIRE, réputée contradictoire, en premier ressort, a été prononcée publiquement le 4 AOUT 2012 à l'issue de la délibération par Antoine CANONNE, Président, assisté l'ensemble des membres de la commission.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le bureau fédéral a été saisi le 22 Mai 2012 d'une plainte déposée par M V , arbitre international, contre M P , rédigée le 15 Mai 2012. Conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire, le bureau a examiné cette plainte, l'a jugé recevable, a considéré qu'il n'y avait pas matière à diligenter une instruction, et a désigné la commission fédérale de discipline en première instance pour connaître cette affaire.

Les griefs retenus à l'encontre de M P sont

> **Insultes visant l'arbitre principal du tournoi homologué FFE n°22181, (3° LUCOPEN, Lille)**

> **Manquement à la bienséance et à l'éthique sportive**

Le tournoi international de LILLE (nommé LUCOPEN) est un tournoi de premier plan, homologué FFE et FIDE, pour lequel l'équipe arbitrale est composée de M E V (arbitre principal) et A K et F C (arbitres adjoints).

Le samedi 28 avril 2012, après 2 heures de jeu, M P est entré dans la salle de jeu avec un téléphone dans une main et une bière dans l'autre. Il parlait à haute voix et dérangeait les parties en cours. L'arbitre l'expulse de la salle de jeu légitimement (art.13.7 des règles du jeu). Il sort en étant récalcitrant, et à la buvette dit à haute voix « Quel con cet arbitre ! Je vais aller l'insulter. C'est un connard » Parmi l'auditoire présent, l'arbitre adjoint M C .

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Quelques minutes plus tard il revient dans la salle de jeu, parle à haute voix avec un ami au milieu de la salle, gênant à nouveau les parties en cours. L'arbitre lui demande de se taire pour ne pas gêner les joueurs et d'aller bavarder à l'extérieur de la salle. Il dit alors à haute voix, devant l'arbitre, l'arbitre adjointe et des joueurs « Il est vraiment con cet arbitre » puis au lieu de sortir, il s'installe au fond de la salle et commence une partie avec son ami sur un échiquier de la salle de jeu.

A nouveau, vers la fin de la ronde, il rentre dans la salle en faisant du bruit. L'arbitre l'invite à sortir pour ne pas gêner les deux parties restantes, et lui explique qu'il n'a pas à insulter un arbitre qui agit en pensant au confort des joueurs et en respectant le règlement. Son ami lui propose de s'excuser, mais il refuse. L'arbitre précise qu'il risque de passer devant une commission de discipline, mais il répond « j'en ai rien à faire de la commission de discipline »

Il s'avère que ce joueur s'était déjà fait remarquer par un mauvais comportement lors de la phase régionale de coupe 2000, sans être sanctionné, mais son comportement avait été signalé par l'arbitre au directeur de la compétition (lequel a confirmé ce fait)

En l'absence du défendeur à l'audience, et en l'absence d'un écrit de sa part, ceci constitue la description des faits.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- (1) Attendu que la commission note les efforts de pédagogie et de conciliation de l'arbitre international M V _____, qui a parfaitement et avec courtoisie respecté les règlements et la déontologie arbitrale,
- (2) Attendu que la commission note que M P _____ a insulté l'arbitre du tournoi, de façon répétée, indiscutable, devant plusieurs témoins dont deux sont clairement identifiés (les arbitres assistants)
- (3) Attendu que le comportement de M P _____ n'a pas respecté la Charte du joueur, ni l'attitude de bienséance attendue de tout spectateur dans la salle du tournoi (nuisances sonores au téléphone puis en discutant bruyamment, perturbation de l'organisation en jouant dans la salle, refus de conciliation et en particulier de présenter ses excuses)

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

- (4) Attendu que la commission note les récents antécédents fâcheux en coupe 2000 cette saison, signalés officiellement de façon confirmée par le directeur de la compétition, de nature semble t'il assez similaire,
- (5) Attendu que la commission n'a pas relevé dans la description des faits d'acte contraire à l'éthique sportive au sens strict,

La Commission déclare après délibération

Qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience

Qu'en conséquence, et au vu de l'ensemble des pièces,

- (1°) L'incrimination *Insultes visant l'arbitre principal du tournoi* **est caractérisée**
- (2°) L'incrimination *Manquement à la bienséance* **est caractérisée**
- (3°) L'incrimination *Manquement à l'éthique sportive* **n'est pas caractérisée.**

PAR CES MOTIFS

La commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

Prononce une sanction contre M Amir P. (licence FFE n°)

Suspension de licence, ferme, d'une durée de quatre mois.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – journal officiel 22 mai
1921



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

La présente décision qui sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Commission d'appel,

Monsieur Philippe FALGAYRETTES,
2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS,

dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification.

Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue le jour, mois et an désignés ci-dessus a été validée par le secrétaire et signée par le président.

Le Secrétaire

Le Président

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – Journal officiel 22 mai
1921